IMT Nuremberg Archives

H - 4623

International Court of Justice

H4623 - 0002

ANNEXE 3

ETAT MAJOR

N° 3355/ EM

COPIE

Wiesbaden, le 3 Septembre 1940

NOTE

pour Monsieur le Président de la commission allemande d'armistice - Général d'infanterie Von Stulpnagel

OBJET :

a/ S des mesures prises par le Gouvernement du Reich dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 701
Filed 1/31/46

Mon Général,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration suivante :

Depuis l'entrée des forces allemandes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les autorités allemandes d'occupation ont pris un grand nombre de mesure qui ont eu pour effet de priver la France de nos droits de souveraineté sur ces territoires.

Parmi ces mesures, le Gouvernement français ne veut citer que les suivantes :

1° - les Préfets, sous-préfets et maires, ainsi que nombre de fonctionnaires d'origine locale et dont les tendances passaient pour suspectes, ont été évincés de leurs sièges respectifs.

2° - Mgr HEINTZ, évêque concordataire de Metz, a été chassé de son diocèse. Plusieurs membres du clergé, tant séculier que régulier, ont été également expulsés sous le prétexte qu'ils étaient de langue et de mentalité française.

3° - Mgr RUCH, evêque concordinataire de Strasbourg s'est vu interdire l'accès de son diocèse, et, par voie de conséquence, la reprise de son ministère.

4° - M. Joseph BURCKEL a été nommé, le 7 Août, Gauleiter de Lorraine et M. Robert Wagner, Gauleiter de l'Alsace. La Première de ces provinces a été rattachée au Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de Bade

5° - L'alsace et la Lorraine ont été intégrées dans l'administration civile de l'Allemagne. La frontière et la police douan

A 099910

H4623 - 0003

de l'Allemagne. La frontière et la police douanières ont été portées à la limite occidentale de ces territoires.

6° - Les chemins de fer ont été incorporés dans le réseau allemand.

7° - L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a été prise en main par les postes allemandes, qui substituent graduellement au personnel en place leur propre personneL.

8° - La langue française est éliminée tant de la vie administrative que de l'usage public.

9 ° - Les noms des localités sont germanisés.

10° - La législation raciale de l'Allemagne est introduite dans le pays, et, à la faveur de cette mesure, les Israëlites sont expulsés ainsi que ceux des nationaux que l'autorité allemande tient pour des intrus.

11° - Seuls, les Alsaciens et les Lorrains qui consentent à se reconnaître comme étant de souche allemande, sont admis à réintégrer leur foyer.

12) - Le patrimoine des Associations de caractère politique et des juifs est frappé de confisaction, de même que les biens acquis, postérieurement au 11 Novembre 1918 par les Français.

Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces mesures en elles-mêees arbitraires, que les paroles prononcées publiquement le 16 juillet, à Strasbourg par M. Robert Wagner. Faisant état de l'élimination en cours de tous les éléments de souche ou de nationalité étrangère, ce haut fonctionnaire affirmait que le dessein de l'Allemagne étant de régler une fois pour toutes la question de l'Alsace.

Une pa reille politique, qui ne saurait être le fait d'organes d'occupation subordonnés, équivaut à une annexion déguisée et est formellement contraire aux engagements souscrits par l'Allemagne à RETHONDES, en effet :

c'est avec la France entière, dans ses frontières de l'état de 1939 que l'Allemagne a signé la convention du 22 Juin.

C'est l'intégrité de la France entière que l'Allemagne a comprise dans la convention d'armistice, en précisant que le Gouvernement français avait le droit d'administrer les territoires occupés et non occupés, sans limitation territoriale aucune.

Fort de son droit, le Gouvernement français élève une protestation solennelle con re les mesures prises en violation de la Convention d'armistice à l'égard des départements alsaciens et lorrains et de leurs populations, et qui constituent une annexion de fait de ces territoires.

Veuillez agréer, Mon général, l'assurance de ma haute considération.

Pour copie conforme

Le Greffier principal.

Signé: HUNTZIGER.

A 099911

1 traduction jointe.

H4623 – 0004

H-4623

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

D° R.F. N° 701

RF 701

A 099909